

BVGer E-541/2024 vom 4. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-541_2024_d20240104

FR: TAF E-541/2024 du 4 janvier 2024

IT: TAF E-541/2024 del 4 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 4 janvier 2024

Erwägungen

E. 11

août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra), que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ; ci-après : Conv. torture), que, dans son recours, l'intéressé ne se prévaut pas d'un risque suicidaire pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi, qu'en tant qu'il a déclaré lors de son audition du 13 novembre 2023 avoir nourri avant son départ de Turquie des idées suicidaires consécutivement aux graves violences policières subies, il convient néanmoins de mettre en évidence ce qui suit, que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) relative aux art. 2 et 3 CEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.),

E-541/2024 Page 11 qu'en l'espèce, sur la base des pièces au dossier et à la lumière de la liste des critères pertinents pour évaluer les risques de suicide telle qu'établie par la CourEDH dans son arrêt en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal du 31 janvier 2019 (Grande chambre 78103/14 ; par. 115 et 126 et réf. cit.), il n'y a pas de risque réel et immédiat pour la vie du recourant déclenchant pour les autorités d'exécution du renvoi l'obligation de prendre des mesures préventives adéquates, qu'en effet, la sévérité de la maladie mentale n'est pas établie, le recourant ayant indiqué lors de son audition du 13 novembre 2023 avoir renoncé à un suivi psychologique (cf. supra p. 2 in fine), qu'en outre,

il n'est pas connu depuis son arrivée en Suisse il y a quatre mois pour des antécédents que ce soit de trouble mental, de tentative de suicide, d'acte d'auto-agression ou d'idées suicidaires scénarisées, ni pour une hospitalisation dans un service psychiatrique, qu'en l'absence d'allégations sur l'existence d'un suivi médical pour des troubles psychiques et en l'absence d'arguments relatifs à sa santé mentale ou à un risque suicidaire dans son recours, il n'y a pas lieu de lui impartir de délai pour produire de rapport médical (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2 a contrario), qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, que l'exigibilité de l'exécution du renvoi doit être également confirmée, qu'il peut être renvoyé sur ce point aux considérants de la décision attaquée (cf. chap. III ch. 2 p. 7 s.), suffisamment motivée, que sont en effet demeurés incontestés les facteurs favorables à la réinstallation du recourant en Turquie que le Tribunal fait siens bien qu'ils ne soient pas décisifs, qu'est également demeurée à raison incontestée l'absence d'un cas de nécessité médicale (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10), que, compte tenu des arguments du recourant et du dossier, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant des questions de droit non invoquées (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2),

E-541/2024 Page 12 que c'est en conclusion à raison que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible au sens de l'art. 83 al. 1 LEI a contrario, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), qu'au vu du présent prononcé immédiat, la demande du recourant de dispense de paiement d'une avance de frais est sans objet, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-541/2024 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.